

Article L3123-4 du Code du travail - Temps partiel

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Un salarié refusant un poste à temps partiel ne peut être considéré comme fautif, et ne peut être licencié sur ce motif.

Article L3123-4 du Code du travail - Temps partiel

Le refus par un salarié d'accomplir un travail à temps partiel ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS, "Travail en horaires atypiques"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Licenciement durant un arrêt de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)